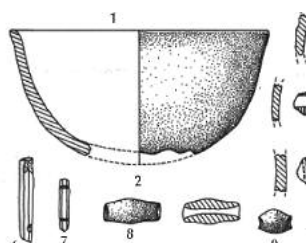


Si vous citez tout ou partie d'un article, pensez à citer l'auteur et l'ouvrage :

SAUZE Elisabeth, «Aux origines du Plan de la Tour : la tour du Plan», *Freinet-Pays des Maures*, n°10, 2012/2013, p. 21-34.

Freinet Pays des Maures

Il y a 5000 ans, les
dolmens des Maures



Avant le village,
la tour du Plan



Un capitaine-corsaire
à Bormes



Domages aux gens
et aux récoltes



Conservatoire du patrimoine du Freinet
■ n° 10 ■ 2012-2013

Sommaire

Les dolmens du massif des Maures. Florian MOTHE	3
Aux origines du Plan de la Tour : la tour du Plan. Elisabeth SAUZE	21
Document. Corsaires du roi en Provence. La lettre de course d'un capitaine de Bormes en 1678. Albert GIRAUD	37
Miettes d'histoire. Elisabeth SAUZE	43
L'association, la revue	53

En couverture 1.
Fouille du dolmen
de San Sébatien 1.
Photo Jacques Gautier.

Torrent en crue.
Photo Catherine Biron.

En couverture 4.
La tartane
de Saint-Tropez.
Dolmen de Gauttobry.
© La Londe les Maures.

Aux origines du Plan de la Tour : la tour du Plan

*Freinet,
pays des Maures*
■ n° 10, 2012-2013,
Conservatoire
du patrimoine
du Freinet,
La Garde-Freinet
(Var)

Une grande cuvette entourée de collines forme le territoire communal du Plan-de-la-Tour. Le Préconil et ses affluents en sillonnent le fond et les flancs escarpés et seul un étroit défilé, à l'est, donne passage aux eaux du torrent vers la mer, toute proche et pourtant invisible. La chaîne principale des Maures, du Brenq (alt. 440 m) à Colle Dure (514 m) et au signal de Camp-Long (538 m) ferme l'horizon à l'ouest, les chaînons adventices des Vernades (381 m) et de San Peïre (415 m) au sud. La limite septentrionale, au-delà du chaînon de Valauris (275 m), suit le vallon du Revest. Malgré son caractère bien marqué, cette entité géographique n'a, pendant longtemps, pas constitué un territoire politique autonome. La commune, érigée en 1792, était auparavant partagée entre plusieurs seigneuries (l'abbé du Thoronet et les seigneurs de la Garde-Freinet et du Revest) et plusieurs paroisses (celles de la Moure, de Sainte-Maxime et du Revest). Quant au village, né dans le courant du ^{xvii}^e siècle du regroupement de quelques habitations rurales, il porta jusqu'à la Révolution le nom de la chapelle qui en formait le noyau, Saint-Martin. Il existait cependant trop d'homonymes, l'appellation demandait à être particularisée. On choisit le lieu-dit le plus proche, le Plan de la Tour, qui supplanta finalement, au moment de la création de la commune, l'ancien hagiotopeyme mal ressenti par les révolutionnaires.

Elisabeth Sauze

La tour éponyme du quartier rural devenu commune existe encore en partie (photo 1, p.22). Le cadastre napoléonien (plan levé en 1813, état de section rédigé en 1819)

Photos 1, ci-contre.
Ce qui reste de la tour
du Plan.

Photo 2, page suivante.
Un des murs, parementé
en petits moellons
réguliers.



signale au quartier de la Tour, section F, parcelle 627, une écurie isolée de 48 m² «appelée la Tour», propriété de Clément Sigallas surnommé Garrias. On en voit aujourd'hui l'étage inférieur, transformé en cabanon, à une centaine de mètres à l'est du village, au milieu des vignes.

L'édifice consiste en un simple volume rectangulaire de 8,60 m de longueur sur 5,80 m de largeur hors-œuvre, bâti sur ce qui ressemble, de loin, à un léger monticule et qui s'avère être un cône d'éboulis provenant de la destruction de la partie supérieure. Toute la construction, des murs parementés en petits moellons posés en assises presque régulières (photo 2, p. 23), aux chaînes d'angle et aux encadrements des baies formés de gros blocs taillés, utilise le granit extrait du versant sud de la colline de Pétiache, immédiatement au nord du village. Une porte rectangulaire, couverte d'un linteau monolithe sous un arc de décharge, s'ouvre à l'est, deux fenêtres très étroites, aux piédroits et linteaux également monolithes, au sud et au nord. La végétation (lierre et figuiers) qui a envahi les élévations empêche aujourd'hui de voir complètement les rangées de trous de boulin¹ qu'on observait très bien il y a quelques années sur les élévations est et ouest.

Le volume intérieur, au sol en terre battue, est voûté en berceau plein-cintre de même facture que les murs. Un évidemment partiel du mur ouest sous un large orifice percé dans le rein de la voûte signale une ancienne cheminée dont la cape et le manteau en plâtre ont disparu. Les deux fenêtres, celle du sud centrée, celle du nord excentrée, ont reçu un ébrasement intérieur. Des niches ou placards muraux garnissent les murs sud

1. Orifices destinés à
l'ancrage des échafaudages.



et nord (photos 3 et 4, p. 24 et 25). Tous ces aménagements, baies, cheminée et niches, ne proviennent pas de remaniements. Bien cohérents avec le parement des murs, ils appartiennent au parti d'origine. La tour comportait vraisemblablement un ou deux étages plafonnés au-dessus du rez-de-chaussée, dont le mode d'accès n'a pas laissé de trace : peut-être un escalier extérieur adossé à l'une des élévations pour le premier, une simple échelle de meunier pour le second.

Telle quelle, la tour présente certes des caractères médiévaux. Ses parements en moellons assisés l'apparentent aux constructions, en particulier militaires (châteaux, enceintes fortifiées), dont on possède de nombreux exemples datés des ^{xiii}^e et ^{xiv}^e siècles. Mais ses proportions la distinguent totalement des tours de la même époque, généralement plus exigües en plan et dotées de parois très épaisses qui ont permis de les élever très haut². Ici, l'épaisseur modeste des murs (0,90 m), annonce une hauteur bien moindre : sans doute moins de 10 m. L'accès direct au rez-de-chaussée et les aménagements intérieurs montrent par ailleurs qu'il s'agit d'un bâtiment d'habitation et non d'un réduit fortifié.

La construction de ce bâtiment remonte au dernier quart du ^{xv}^e siècle. Le 20 novembre 1476, l'abbé et les moines du Thoronet, seigneurs de la Moure et de la Bastide de Miramas donnèrent divers biens fonds à bail perpétuel ou emphytéose à maître Antoine Paulet, notaire de Grimaud, pour le remercier de les avoir aidés à récupérer le tiers de

2. La tour des Arcs, par exemple, a un plan carré de 6,60 m de côté, des murs épais de 1,50 m et une hauteur de 19 m.

3. Ce domaine comprend les cazaux (ruines de bâtiments construits précédemment dans la plaine par les exploitants du territoire) avec les terres qui les entourent, un défens (réserve forestière) d'environ 5 hectares situé entre les cazaux, le ruisseau d'Emponse, le chemin du Revest et la limite du territoire de la Moure, deux hectares de prés à défricher et 4 terres de labour situées à Emponse, les Prés d'Icard, Escarayat et Bougnon.

4. L'original de l'acte, passé devant Balthasar Legars, notaire de Lorgues, n'a pas été conservé. On en trouve une version du 23 novembre 1693 signée Lions, faite d'après une copie du même jour due à Jacaran, notaire de Saint-Tropez, de la traduction faite le 17 février 1653 par Symian et Romegat, avocats, d'après l'original, 3 ff. papier timbré, AD Var, 2 H 95.

5. Parcelle 633 du même cadastre napoléonien, enregistrée comme écurie, d'une superficie de 35 m², appartenant à Jean Condroyer, dit Pessègue.



la seigneurie de la Moure usurpé par le sieur de Pontevès-Bargème, seigneur de la Garde-Freinet, et à remettre en valeur cet espace alors inhabité. Le contrat stipule qu'en échange d'un important domaine foncier³ situé dans le territoire de la Bastide de Miramas, assorti de droits de pâturage pour 100 têtes de gros bétail et 300 chèvres et de l'autorisation de construire un moulin, le notaire Paulet avait obligation de continuer à gérer les seigneuries, donc de résider sur place et de construire pour ce faire une maison avec ses annexes (granges et four à pain) et un bâtiment destiné à servir de prison et de grenier : «une maison bonne, honneste et suffisante avec four, grangez et escuyeries, avec chambres bonnes, honnestes et suffisantes, et en la mesme maison y faire construire et ediffier un lieu asseuré pour servir de prison aux malfaiteurs aud. terroir de la Bastide de Miramas, par dessus quoy fera une chambre dans lad. maison, meublée des utancilles nécessaires, dans laquelle pourront loger les prizoniers et reposer les bleds et biens dud. monastère du Thoronet au temps des moissons»⁴.

De l'ensemble des bâtiments prévus par le contrat de 1476, il ne nous reste apparemment que la prison. Le petit bâtiment, très remanié, aujourd'hui visible à quelques dizaines de mètres à l'ouest de la tour⁵ représente-t-il un vestige de la maison ou d'une de ses annexes ? La médiocrité de la construction ne permet pas d'en juger. On pourrait même douter de la réalisation du projet si quelques documents ultérieurs n'en donnaient l'assurance. Le 13 octobre 1546, Ferréol Paulet –



Photos 3 et 3.
Salle du rez-de-chaussée
de la tour, ses fenêtres
à ébrasement et ses
placards muraux.

descendant (petit-fils ou arrière-petit-fils ?) de Paulet – remit, en échange d’une vigne située à Grimaud et d’une somme de 300 florins la moitié de la bastide dite « la Torre de Paulet » à un bourgeois de Grimaud nommé Antoine Cordier, qui avait précédemment acquis l’autre moitié de Jacques Paulet (frère ou cousin de Ferréol ?). La cession concernait aussi le four et les terres qui entouraient la bastide, ainsi qu’un vieux moulin en ruine au bord du Grand Réal (c’est-à-dire le Préconil)⁶. À cette date, les héritiers du notaire Paulet avaient depuis longtemps cessé d’exercer les droits seigneuriaux, dont l’abbé du Thoronet avait dès 1566 repris la gestion directe⁷. Il avait même tenté, quelques années auparavant, de faire annuler la cession de 1476, que le parlement de Provence avait cependant validée le 23 janvier 1560 en faveur des successeurs de Paulet. En 1693, l’abbaye contestait toujours au propriétaire de la bastide, l’avocat tropézien Louis Bestagne, les avantages jadis concédés, en particulier la franchise de cense (redevance annuelle) sur plusieurs hectares de prés⁸.

On pourrait croire – j’ai longtemps cru moi-même – que cette tour était la bastide qui avait servi, du XIII^e au XVI^e siècle, à dénommer la partie méridionale du territoire du Plan-de-la-Tour. La plus ancienne mention se trouve dans un acte de juin 1223 par lequel Aicard de Pierrefeu et ses sœurs vendirent aux moines du Thoronet la bastide et les terres qu’ils possédaient dans le territoire de Miramas⁹, vente confirmée ou complétée en mai 1228 par Aicard de Licqua et sa femme Lombarde et en juin 1234 par

6. Copie collationnée du 3 novembre 1703, AD Var, 2 H 95.

7. Acte d’habitation et lotissement des actuels territoires du Plan-de-la-Tour et de Sainte-Maxime, *ibidem*.

8. *Ibidem*. Les Bestagne avaient acquis d’Antoine Cordier la Tour de Paulety en 1600. Le même dossier contient encore un acte d’arrentement (bail à ferme) donné par Louis Bestagne et son frère Jean-Baptiste à Jaumon Béranguier, fils de Blaise, de la Garde-Freinet, le 5 août 1651 (notaire Jacaran de Saint-Tropez).

9. AD Var, 2 H 15.

10. *Ibidem*.

11. *Ibidem* : in *tenemento Revesteti Sancte Maxime et Bastide Miramari*.

12. A. Venturini, *Episcopatus et bajulia. Note sur l'évolution des circonscriptions administratives comtales au XIII^e siècle : le cas de la Provence orientale*, dans *Territoires, seigneuries, communes, les limites des territoires en Provence*, actes des 3^e journées d'histoire de l'espace provençal, Mouans-Sartoux, 19-20 avril 1986, Mouans-Sartoux, 1987, p. 125.

13. Notice dans l'inventaire des archives du monastère du Thoronet dressé en septembre 1577, AD Var, 2 H 15.

14. Acte cité in-extenso dans la transaction conclue le 21 mars 1310 entre l'abbé du Thoronet et la communauté de Grimaud au sujet du territoire de Miramas, enregistrée le 2 mars 1517 par la cour des comptes de Provence, AD Bouches-du-Rhône, B 26, f° 233-235v.

15. Notice dans l'inventaire de 1577, AD Var, 2 H 15.

16. AD Bouches-du-Rhône, B 1029.

17. Cf. ci-dessus note 13.

18. E. Baratier, *La démographie provençale du XIII^e au XVI^e siècle*, Paris, 1961, p. 150-151.

19. L. Barthélemy, *Procès-verbal de visite en 1323 des fortifications des côtes de Provence (...)*, Paris, Imprimerie Nationale, 1882 (extrait de *Mélanges historiques*, tome IV), p. 46-47 et 67.

20. AD Bouches-du-Rhône, B 1040, document en cours d'édition.

Fouques de Miramas¹⁰. En 1232, l'abbé de Lérins remit tous les droits et biens qu'il tenait, entre autres, à Sainte-Maxime et à la Bastide de Miramas¹¹ à l'évêque de Fréjus qui les céda immédiatement à l'abbé du Thoronet. Cependant la liste des localités du diocèse de Fréjus dressée entre 1232 et 1244¹² et l'acte de donation ou confirmation passé en 1233 par le comte Raimond Bérenger V en faveur des Cisterciens¹³ ne citent que le *castrum de Miramars*. Même chose pour la délimitation opérée en 1242 entre les territoires de Grimaud et de Miramas¹⁴. Mais c'est bien de la Bastide de Miramas que viennent en 1290 des tenanciers prêter hommage et reconnaissance à l'abbé du Thoronet¹⁵ et c'est au *castrum de Bastida* que se rend en 1297 l'enquêteur chargé d'inventorier les droits du comte de Provence¹⁶. À partir du début du XIV^e siècle, les documents ne connaissent plus que le *castrum* (village) appelé la Bastide de Miramas, *Bastida de Miramars* ou *de Miramarsio* ou *Miramari*. La seigneurie appartient entièrement à l'abbaye du Thoronet, qui la faisait gérer par un frère en 1297, puis par un baile pour l'exercice de la justice et un rentier ou fermier pour la perception des redevances et l'exploitation du domaine foncier. La localité, peu importante, souffre du voisinage de la petite ville de Grimaud, dont les seigneurs et les habitants empiètent volontiers sur le territoire de la Bastide, qu'ils jugent sous-exploité. En 1302, l'abbé élève une protestation contre le baile de Grimaud qui prétend faire la police sur son territoire. Le 21 mars 1310, l'abbaye obtient des seigneurs et de la communauté de Grimaud la reconnaissance de la limite tracée en 1242 et des droits seigneuriaux du Thoronet – en particulier les tasques (parts de récolte) dues pour les terres cultivées – et la renonciation aux droits d'usage que ceux-ci revendiquaient sans titre – mais, par souci d'apaisement, elle les autorise à prendre dans ses forêts le bois et le liège dont ils ont besoin pour leur consommation personnelle¹⁷. L'affouagement de 1315/1316 dénombre à la Bastide de Miramas neuf feux de queste, soit à peine une quarantaine d'habitants¹⁸. En 1323, le commissaire chargé d'inspecter les fortifications de la côte provençale ordonne au baile de la Bastide d'approvisionner le château (*fortalicium*) en armes et en denrées alimentaires pour une garnison de 15 hommes et aux habitants du lieu de s'armer et de faire les gardes et le *farocium* (feu de signalisation et de communication) accoutumés¹⁹. L'enquête de Leopardo da Foligno sur les droits et possessions du comte de Provence dans la baillie du Luc et Val Freinet en 1332 signale la *Bastida Miramari* parmi les agglomérations où ne réside aucun seigneur²⁰. Jusqu'en 1342, on trouve mention d'activités judiciaires au village²¹, qui est donc encore habité. Il n'y a plus rien ensuite. La grande peste de 1348 paraît avoir eu raison de la petite communauté d'habitants.

Où se trouvait donc cette Bastide de Miramas ? Assurément pas dans la plaine. Le mot *bastida*, ne désignait pas à cette époque l'habitation rurale qu'il sert à dénommer aujourd'hui, suivant un usage entré en vigueur au XVI^e siècle seulement. Aux XIII^e et XIV^e siècles, ce terme s'appliquait à une demeure fortifiée, un château et, par extension, à l'agglomération bâtie sous sa protection. Il faut, par conséquent, chercher notre bastide sur un relief. Ne pensons pas à Miremer. Non seulement ce site appartient à la commune de la Garde-Freinet, mais, au Moyen Âge et jusqu'au XVII^e siècle au moins, il porta le nom de Miravals ou Miravaux.



La montagne San-Peïre.

L'église est souvent l'élément le plus durable d'un habitat disparu. J'ai constaté ce fait en nombre d'autres points du département, où le vocable et parfois même l'édifice cultuel ont survécu jusqu'à nos jours dans les ruines d'un village déserté²². Ici encore l'ancienne paroisse nous fournit un indice. L'église de la Bastide de Miramas, siège d'un prieuré, apparaît dans le compte des décimes (imposition levée sur les établissements religieux) perçues dans le diocèse de Fréjus en 1274²³ et sa dédicace à saint Pierre est connue par la sentence arbitrale du 24 novembre 1292 qui partagea entre le prieur et l'abbé du Thoronet les dîmes des produits du ressort paroissial²⁴. Plusieurs documents ultérieurs confirment le vocable et le statut de l'église de la Bastide de Miramas : la transaction de 1310 déjà citée appelle le village *castrum Sancti Petri de Miramars*, un acte de 1337 exempté de procuration (taxe levée par l'évêque lors de ses tournées de visites pastorales) l'abbé du Thoronet pour l'église Saint-Pierre²⁵. Il existe bien, à la sortie sud du village du Plan-de-la-Tour, une chapelle ruinée dédiée au prince des apôtres, mais cette petite construction du ^{xvii}^e siècle ne peut évidemment correspondre à ce que nous cherchons. En levant les yeux dans la même direction, nous voyons en revanche la montagne qui borne l'horizon méridional et qui porte toujours le nom de San-Peïre : là était la Bastide de Miramas.

Les archéologues connaissent depuis longtemps le site de San-Peïre. Le haut du versant sud présente un large replat suspendu sur des abrupts, où l'on a détecté les vestiges d'un habitat perché fortifié. Le matériel recueilli en surface et dans quelques sondages opérés successivement en 1930, 1953 et 1964/1965 permettent d'en dater la première occupation au Néolithique final et au Bronze ancien. Après une interruption,

21. En 1336 sentence du juge du Thoronet contre des hommes de la Bastide ; en 1337 érection de fourches patibulaires ; en 1338, 1339 et 1342 actes concernant la juridiction de la Bastide et Miramas, notices dans l'inventaire de 1577, AD Var, 2 H 15.

22. La liste serait trop longue à donner ici. On peut, entre beaucoup d'autres, évoquer les chapelles Notre-Dame du Beausset Vieux et Sainte-Madeleine de la Môle.

23. E. Clouzot, *Pouillés des provinces d'Aix, Arles et Embrun*, Paris, 1923.

24. Notice dans l'inventaire de 1577, AD Var, 2 H 15.

25. *Idem*.



Pétiache.

26. Jean-Pierre Brun, *Carte archéologique de la Gaule. Le Var*, Paris, 1999, vol. 2, p. 564.

27. *Cartulaire de l'abbaye Saint-Honorat de Lérins*, éd. H. Moris et E. Blanc, Paris, 1883, n° XXVI.

28. *Cartulaire de Saint-Victor de Marseille*, éd. B. Guérard, Paris, 1857, n° 551 ; cette donation n'a pas été suivie d'effet, les autres héritiers ont racheté aux Victorins la part cédée.

29. *Cartulaire de l'abbaye de Lérins*, opus. cit., n° XXVIII. Le village de la Moure occupait le sommet de la colline de Villevieille, entre le col de Vignon et Colle-Dure. Quant à Rascas, ses vestiges ont été retrouvés par Michel Gazenbeek sur le relief qui surplombe immédiatement au nord le village du Plan-de-la-Tour, appelé Pétiache

un important habitat s'est développé à partir du Bronze final jusqu'au haut Moyen Âge, à l'abri d'un imposant rempart en pierre sèche²⁶. Les auteurs des investigations, spécialistes des périodes préhistoriques et antiques, n'ont pas remarqué, sur la bordure orientale du replat, une aiguille rocheuse – peu visible depuis le Plan-de-la-Tour, mais assez grosse pour être remarquée depuis les rives du golfe de Saint-Tropez – qui porte les restes d'un escalier et d'une construction que sa maçonnerie et des fragments de céramique grise situent au Moyen Âge. Il s'agit là, sans aucun doute, du château de la Bastide de Miramas. Les ruines du village occupent le haut de la pente immédiatement en contrebas, dissimulées par une épaisse végétation.

Quelques textes évoquent l'habitat médiéval de Miramas : en 1053/1069, le domaine de l'église Sainte-Maxime au Val d'Avignon, *ecclesiam Sancte Maxime in Valle Avignone*, donnée par le vicomte de Marseille Guillem III au monastère de Lérins touche le territoire de Miramas²⁷ ; en 1069, le fils de Guillem, Pons, lègue à l'abbaye de Saint-Victor sa part des seigneuries de Grimaud, de Miramars et de la Moure, *castellum Grimald cum omnibus que ad eum pertinent et Miramars similiter castellum cum omni territorio suo et revestum quod vocatur illa Mora cum omnibus pertinenciis suis*²⁸ ; en 1085/1093, Jaufre de Marseille, petit-fils du même Guillem, offre à Lérins les trois-quarts des lieux de la Moure et de Rascas avec toute la vallée d'Avignon et Miramas qui domine le tout, *pars tres sunt quartones cujusdam loci qui a conjectis acolis Mora nuncupatur tresque similiter quartones de illo etiam loco qui vulgo Rascatus dicitur, vallem quoque Avinionis universam cum Miramars quod omnes supradictos eminet locos*²⁹ ; en 1131, l'évêque de Fréjus Bérenger confirme à la même

abbaye la possession de l'église de Miramas, *ecclesiam de Miramars*, sous réserve des droits épiscopaux, c'est-à-dire le quart des dîmes et les taxes synodales et de procuration³⁰. À cette époque, la bastide n'existe pas encore, le *castrum* ou *castellum* de Miramas continue l'habitat protohistorique et tardo-antique de San-Peire. Il y a cependant eu, probablement au moment de l'occupation du Freinet par les Sarrasins, une interruption dans l'occupation du site, car celui-ci a changé de nom. Le toponyme protohistorique, Avignon, est resté attaché à la vallée qui constituera ultérieurement le territoire du Plan-de-la-Tour et il subsiste aujourd'hui dans l'appellation de sa source principale, le Col de Vignon. L'habitat qui s'est reconstitué après l'expulsion des envahisseurs a choisi un nouveau nom, Miramas, formation romane – donc postérieure au ix^e siècle – dont la signification, «celui qui regarde la mer», convient parfaitement au sommet qui domine tout le golfe de Saint-Tropez.

Quant à la Bastide, il faut croire qu'à ce nouveau changement de nom correspond un changement de site. L'abbaye de Lérins, propriétaire légal des lieux, ne semble pas avoir tiré parti de cette possession. Des laïcs, peut-être descendants des vicomtes de Marseille, ont fait valoir leurs droits et/ou obtenu des moines la concession de ces terres peu ou pas exploitées. Avec les quelques paysans restés sur place ou volontaires pour y demeurer, ils ont sans doute trouvé l'ancien oppidum trop vaste et difficile à défendre. Ils ont choisi l'aiguille de rocher de sa marge orientale pour y construire une tour, *bastida*, et ce déplacement a dû intervenir dans les dernières années du xii^e ou les premières du xiii^e siècle, peu de temps avant la cession qu'ils en ont finalement consentie en faveur des moines du Thoronet.

Pièce justificative

1310, 21 mars. Transaction conclue entre l'abbé du Thoronet et la communauté de Grimaud au sujet du territoire de Miramas.

Enregistrement effectué le 2 mars 1517 par la cour des comptes de Provence, AD Bouches-du-Rhône, B 26, f° 233-235v.

Anno Domini millesimo tricentesimo decimo, mense marci die XXI, constat quidem hoc publico instrumento quod cum inter homines universitatis castri de Grimaudo seu aliquos ex ipsis agentes ex parte una et reverendum in Christo patrem dominum G. abbatem monasterii deffendentem ex parte altera questionis materia esset orta ratione et occasione territorii castri Sancti Petri de Miramars, in quoquidem territorio

L'an du Seigneur mil trois cent dix, le 21 du mois de mars, que chacun sache par la teneur du présent acte que entre les hommes de la communauté du lieu de Grimaud ou certains d'entre eux agissant pour tous et le révérend père dans le Christ messire G., abbé du monastère [du Thoronet], s'était élevé une controverse à propos du territoire du lieu de Saint-Pierre de Miramas, dans lequel territoire lesdits hommes de Grimaud prétendaient

ou Pétrache, toponyme composé du provençal *pé* ou *pei* (du latin *podium* = colline) et de l'adjectif *rascas* = pierreux, rocaillieux. Ces deux petits habitats de hauteur semblent avoir été désertés dans le courant du xii^e siècle.

30. *Ibidem*, n° XXVII.

dicti homines de Grimaudo dicebant se habere et habere debere jus eyssartandi et eyssartos faciendi et terras ipsius territorii excolendi, seminandi et bladandi et fructus ex eis progressuros percipiendi et de hiis esse et fuisse a longo tempore citra in possessione. Quod eis pro parte dicti domini abbatis et monasterii Thoroneti totaliter differabatur esse verum.

Subscripti vero homines dicti loci de Grimaudo videlicet Hugo Peyrini, Petrus Peyrini, Guilhelmus Barnounus, Guilhelmus Boyson, Jacobus Ermitanus, Jacobus Gensolenus, Raymundus Garnerii, Guilhelmus Boyssoni filius Hugonis Boyssoni, Petrus Sinerii, Johannes Garnerii, Fulco Ricardi, Johannes Remesini, Guilhelmus Lumbardi, Raymundus Peyrini, Hugo Rodulphus, Guilhelmus Mola, Bertrandus Alberti, Petrus Remesini, Grimaudus Chabau[...]rarini, Petrus Gen[s]alinus, Bonifacius Bartholomeus, Johannes Garoti, Bertrandus Fornerii, Guilhelmus Carnali, Maaronus Asterii, Guilhelmus Olivarii, Raymundus Laugerii, Fulco Guis, Johannes Cugulhati, Guilhelmus Peyrini, Raymundus Peyrini filius Petri Peyrini, Petrus Thome, Bertrandus Monerii, Petrus Mola, Blacacius Chaberti, Petrus Peyrini filius Adalazie Thomesie, Petrus Calaboso, Hugo Blasini, Raymundus Audeberti, Raymundus Meyssonerii Romayrenc, Johannes Rostagnus, Anthonius Gaschus, Guilhelmus Alberti et Petrus Alberti, Hugo Surla, Petrus Maaronus filius Petri Maaroni, Petrus Clericus, Petrus Meyssonerii, Bertrandus Blacacini, Bertrandus Burgues, Salvator Folquerius, Guilhelmus Feramini, Hugo Rodescha, existentes ante presentiam religiosi viri fratris Petri Hugonis monachi dicti monasterii sindici actoris et procuratoris predicti domini abbatis et conventus ejusdem monasterii in

qu'ils avaient et devaient avoir le droit d'esarter et faire des essarts, cultiver, semer et récolter les grains et fruits provenant des terres de ce territoire et qu'ils possédaient ce droit depuis longtemps. De leur côté, l'abbé et le monastère disaient qu'il n'en était rien et contestaient totalement ce droit.

Les hommes de Grimaud dont les noms suivent : Uc Perrin, Peire Perrin, Guillem Barnouin, Guillem Bouisson, Jaume Ermitan, Jaume Gensoulin, Raimon Garnier, Guillem Bouisson fils d'Uc Bouisson, Peire Sinier, Jean Garnier, Fouque Ricard, Jean Rémesin, Guillem Lombard, Raimon Perrin, Uc Roux, Guillem Mole, Bertran Aubert, Peire Rémesin, Grimaud Chabau[...]31, [...]jarin, Peire Gensoulin, Bonifai Bertomieu, Jean Garoute, Bertran Fournier, Guillem Carnal, Maaron Astier, Guillem Olivier, Raimon Laugier, Fouque Guis, Jean Cuguillat, Guillem Perrin, Raimon Perrin fils de Peire Perrin, Peire Thomas, Bertran Monnier, Peire Mole, Blacas Chabert, Peire Perrin fils d'Alais Thomasse, Peire Calabos, Uc Blain, Raimon Audibert, Raimon Meissonnier, Romarenc, Jean Rostan, Antoni Gasc, Guillem Aubert, et Peire Aubert, Uc Surle, peire Maaron fils de Peire Maaron, Peire Clergue, Peire Meissonnier, Bertran Blacassin, Bertran Bourgue, Sauvaire Fouquier, Guillem Feramin, Uc Rodèche, établis en présence du religieux frère Peire Hugues, moine dudit monastère, syndic, procureur et représentant dudit messire abbé et du couvent dudit monastère, au lieu de Grimaud, dans la maison des enfants de feu Guillem Miquel,

31. Le copiste a visiblement ici sauté une ligne, donnant le début d'un patronyme (Chabaud ?) et la fin d'un autre.

castro de Grimaudo in domo liberorum Guilhelmi Michaelis condam, videntes et recognoscentes ut dixerunt quod malam causam fovebant et foverunt, cesserunt liti predictae et questioni ipsi et iuri si quod in ipso territorio de quo agebatur qualicumque modo habebant seu habere poterant omnino renunciarunt et dictam questionem dicto domino sindico presenti sindicario nomine dicti monasterii et pro eo recipienti remiserrunt et penitus desamparamus et promiserunt ipsi domino sindico presenti sindicario nominibus quibus supra recipienti de cetero non uti in territorio supradicto nec a modo ibi usum aliquem habere nisi de ipsius domini abbatis et monasterii et dominorum ejusdem monasterii licentia voluntate et consensu.

Qui prenommati homines sponte confessi fuerunt et ex certa sciencia recognoverunt predicto domino sindico presenti et hanc recognitionem sibi nomine dicti monasterii et pro eo fieri postulanti prius eis per me subscriptum notarium lecto romana lingua et explanato quodam instrumento limitationis dicti territorii castri Sancti Petri de Miramars et territorii de Grimaudo scripto manu magistri Guilhelmi notarii publici cujus tenor inferioris exprimitur et continetur predictum territorium castri Sancti Petri esse dicti monasterii et ad ipsum monasterium solum modo pertinere et in eo jus seu rationem aliquam non habere nec habere debere immo ut supra dictum est si jus aliquod in predicto territorio ex quacumque occasione, ratione sive causa habebant seu habere poterant illud totum dicto domino sindico ut supra recipienti gratis bonaque voluntate in quantum eos tangit et tangere eos posset cesserunt, remiserrunt omnimode et desamparamus.

Preterea dictus dominus syndicus sindicario nominibus quibus supra voluit et dictis nominibus supra nominibus licentiam nomine dicti domini abbatis pro eo concessit ut tam ipsi

voyant et reconnaissant, à ce qu'ils dirent, qu'ils défendaient une cause injuste, mirent fin au litige de fait et de droit, renoncèrent à toutes les prétentions qu'ils avaient avancées et promirent audit syndic agissant et recevant au nom dudit monastère qu'ils n'exerceraient à l'avenir aucun usage dans ledit territoire sans le consentement exprès de l'abbé et des moines.

Les susdits hommes reconnurent et confirmèrent de leur plein gré audit syndic agissant au nom du susdit monastère, après avoir entendu la lecture et la traduction en langue romane que moi, notaire, je leur ai faite, de l'acte de délimitation entre le territoire de Saint-Pierre de Miramas et le territoire de Grimaud jadis dressé par maître Guillem, notaire public, dont la teneur suit, que le territoire de Saint-Pierre de Miramas appartient de plein droit audit monastère et à lui seul et qu'ils n'y ont ni doivent avoir aucun droit; et si eux-mêmes ou leurs successeurs y avaient quelque droit que ce soit, ils le remettent et l'abandonnent entièrement audit syndic et au monastère qu'il représente.

Ledit syndic, au nom de l'abbé et du monastère, leur a cependant concédé et donné, aussi longtemps qu'il plaira audit abbé et au monastère, l'autorisation de faire dans ledit

quam eorum successores possint et valeant tamdiu quam ipsi domino abbati et dominis dicti monasterii placuerit et non aliter neque ultra in dicto territorio Sancti Petri uti terras ipsius territorii eyssartando et eas bladando et raubam aratri et manubriam ayssadarum et ayssadonorum dum ibi laborabunt faciendo et avere bovinum laboris et duas vel tres bestias bravas ibi tenendo.

Quiquidem homines supradicti dicto domino sindico nominibus quibus supra recipienti remiserunt et sponte corporaliter iurarunt a dicto territorio castri Sancti Petri exire quociens et quandocumque per ipsum dominum abbatem qui nunc est et qui pro tempore fuerit sive per dominos ipsius monasterii fuerint orathenus vel litteratorie requisiti vel eis fuerit per preconisationem vel alio quoquo modo inhibitum vel etiam contradictum sine litigio et aliquo impedimento.

Promiserunt etiam prefati homines supra nominati per stipulationem validam et solemnem omnes simul et quisque per se dare et reddere integraliter et perfecte et sine diminutione qualibet de pacto expresse habito inter ipsos et dictum dominum sindicum sindicario nominibus quibus supra magistro domus de Bastida Sancte Maxime qui nunc est vel qui pro tempore pro dicto monasterio fuerit tam pro tasqua quam pro loquerio dicti territorii octavam mensuram bladi et leguminum provenientium ex labore et agricultura quem seu quam eos vel eorum aliquem habere vel facere contingeret a modo in territorio prelibato et bladum et legumen de area non movere seu elevare sine licentia et voluntate magistri dicti castri de Bastida qui nunc est et pro tempore fuerit vel suorum tasqueriorum. Et extra dictum territorium dicti castri Sancti Petri de Miramars ipsum bladum seu legumen non eruere nisi primitus de octava parte ipsius laboris dicte domui de Bastida fuerit plenarie persolutum.

territoire de Saint-Pierre de Miramas des essarts, de les labourer avec l'araire ou l'eissade et de les semer, d'y faire dépaître leur bétail de labour et deux ou trois autres bovins.

Les hommes susdits ont promis et solennellement juré audit syndic agissant au nom de l'abbé et du monastère de quitter le territoire de Saint-Pierre chaque fois qu'ils en seront requis par ledit messire abbé sans élever aucune protestation ni contestation.

Ils ont encore promis et solennellement juré de verser et payer intégralement au maître de la maison de la Bastide Sainte-Maxime actuel et à ses successeurs, tant pour la tasque que pour le loyer dudit territoire, la huitième partie des grains et légumes secs qu'ils y récolteront ; qu'ils ne retireront leurs grains et leurs légumes secs de l'aire qu'avec l'autorisation dudit maître ou de ses employés et qu'ils n'emporteront leurs récoltes hors du territoire de Saint-Pierre de Miramas qu'après avoir intégralement versé, comme il se doit, la huitième partie due au maître de la maison de la Bastide.

Fuit etiam actum de pacto habito inter ipsum dominum sindicum sindicario nominibus quibus supra et homines supradictos quod ipsi homines possint bladum suum cum suo averi bovino calcare et tempore quo in dicto territorio seminabunt ruscatum de rusquis dicti territorii facere ita quod eas extra dictum territorium eruere aliquathenus non sint aussi.

Item fuit de pacto ut supra habito inter dictum dominum sindicum sindicario nominibus quibus supra et homines prenominate quod ipsi homines laborando et laborem in dicto territorio faciendo possint ad opus sui et pro ipsorum necessitate et non aliter nec alia ratione in predicto territorio ligna sicca et carbonem cum aqua pro suis usibus tamen et non causa vendendi seu donandi facere et ad ipsorum domum propriam portare.

Et de predictis quelibet pars petiit sibi fieri publicum instrumentum et fuit michi subscripto notario data potestas per ipsas partes quod possim hoc presens instrumentum (possim) facere et refficare, corrigere et emendare semel et pluries et quociens opus fuerit ad noticiam unius vel plurium sapientium, addendo, corrigendo vel mutando facti substantia semper salva et quod ea que adderentur, corrigerentur vel mutarentur valerent et valeant ac si ab inimico ponerentur non obstante eo si presens instrumentum esset in formam publicam redactum et in iudicio productum.

Tenor vero instrumenti limitationis seu divisionis territoriorum castri Sancti Petri de Miramars et castri de Grimaudo talis est ut ecce :

In nomine Domini. Anno incarnationis ejusdem millesimo ducentesimo quadragesimo secundo IX^o kalendas septembris indictione XV manifestum sit omnibus hominibus presentibus et futuris quod contraversia vertebatur inter Guilhelmum de Mandagoto priorem de Grimaudo per se et nomine

Il a été encore convenu entre ledit syndic et les susdits hommes que ceux-ci auront le droit de fouler leurs grains avec leurs propres animaux et, à l'époque des semailles, de faire du liège pour leur usage, sans pouvoir cependant sortir ce liège du territoire de Saint-Pierre de Miramas.

Il a été convenu entre le syndic et les dits hommes que ceux-ci auront le droit, à l'époque des travaux agricoles, de ramasser du bois sec et de faire du charbon de bois et de les emporter à leur domicile pour leur usage personnel seulement et pas pour en faire le commerce.

De tout ce qui précède chacune des parties a demandé que soit établi un acte officiel par moi notaire afin de pouvoir faire preuve en justice chaque fois que nécessaire.

Teneur de l'acte de délimitation entre les territoires de Saint-Pierre de Miramas et de Grimaud :

Au nom du Seigneur. L'an de l'Incarnation mil deux cent quarante-deux, le 9 des calendes de septembre (24 août), indiction 15, que soit manifeste à tous présents et futurs qu'il y avait controverse entre Guillem de Mandagout, prieur de Grimaud, agissant en son nom propre et au nom d'Aicard de

32. Clapier : tas de pierre.
Roubine : lit d'un torrent.
Favancol : rocher blanc.
Lause : pierre plate.
Draille : chemin.
Garonne : rivière.

Aucun de ces toponymes n'a été conservé. Le tracé paraît correspondre à la limite actuelle, depuis les Vernades en passant par le Haut Reverdi (Camp de l'Egal), la colline au-dessus de la Bagarède (Roca Salva), le vallon de Puere (Robinosa et l'Estagnol), la colline de l'Amourié (Roca Hugonis) et la Haute Suane (Colle de Calvet) jusqu'à Guerrevieille (garonne de Tamaris).

Aycardi de Vidalbano et Guilhelmi de Sellanis et Raymundi de Ponteves domino-
rum de Grimaudo ex una parte et
Jheronimum syndicum domus Thoroneti
nomine dicte domus Thoroneti ex altera super
divisionem territorii sive territoriorum castri
de Grimaudo et Sancti Poncii ex una parte et
castri de Miramars ex alia.

Que partes scilicet dictus prior nomine suo et
nomine aliorum supradictorum dominorum
de Grimaudo et dictus Jeronimus syndicus
dicte domus Thoroneti supposuerunt se stare
mandamento et cognitioni duorum arbitro-
rum seu arbitratorum ab utraque parte ellec-
torum scilicet Raymundi Albin de Grimaudo
et Fulconis Reguinati de Miramars super
divisione dictorum territoriorum. Qui dicti
arbitri seu arbitratores inquisita veritate et
legalitate inspecta dicta territoria sic divise-
runt videlicet :

Inceperunt la Claperio d'Arsilagos et
descendit per la robina d'Arsilagos et tendit
per lo favancol de Benvenes et ferit usque
ad Lausam de Campo de l'Egal ; item tendit
per Colletam de Roca Salva et ferit usque
ad Robinosam, deinde tendit usque ad
Estagnol et inde vadit per rocam de Roca
Hugonis et tendit per drayam usque ad
Collam de Calvet et descendit per l'Osedam
de Calvet usque ad Garonnam de la
Thamaris usque ad mare.

Et omnia contenta infra dictos terminos
versus castrum de Grimaudo et versus eccle-
siam Sancti Poncii sicut aqua dependet illa
omnia sint territorii de Grimaudo et ecclesie
Sancti Poncii et ex alia parte adversa et totum
de territorio castri de Miramars.

Predictam divisionem dicti arbitri sive arbi-
tratores juraverunt se fecisse bene et legaliter
bona fide et sine fraude. Et fuit actum inter
partes quod de dicta divisione fierent duo
publica instrumenta quorum domus
Thoroneti haberet unum et domini de

*Vidauban, Guillem de Seillans et Raimon de
Ponteves, seigneurs de Grimaud, d'une part,
et Jérôme, syndic agissant au nom de la
maison du Thoronet, d'autre part, à propos
de la limite entre les territoires de Grimaud et
de Saint-Pons d'un côté et le territoire de
Miramas de l'autre côté.*

*Les parties, c'est-à-dire ledit prieur au nom
des seigneurs de Grimaud d'une part et ledit
Jérôme au nom de la maison du Thoronet
d'autre part, ont accepté de se soumettre à la
décision des arbitres choisis de part et
d'autre, c'est-à-dire Raimon Aubin de
Grimaud et Fouque Réguinat de Miramas.*

*Les arbitres, après avoir fait leur enquête et
inspecté les lieux, ont fixé ainsi la limite :*

*La limite commence au clavier d'Arsilagos et
descend par la roubine d'Arsilagos et passe
par le favancol de Benvenès et va jusqu'à la
lause du Camp de l'Egal ; ensuite elle passe
par la petite colline de Roca Salva et de là
jusqu'à la Robinosa, puis elle va jusqu'à
l'Estagnol et de là au rocher de Roca
Hugonis, elle suit la draille jusqu'à la Colle
de Calvet et descend par l'Oseda de Calvet
jusqu'à la garonne de Tamaris et de là
jusqu'à la mer³².*

*Tout ce qui se trouve entre cette limite et le
lieu de Grimaud et l'église Saint-Pons, en
suivant la pente, appartient au territoire de
Grimaud et de l'église Saint-Pons ; tout ce
qui se trouve de l'autre côté appartient au
territoire de Miramas.*

*Cette délimitation, les arbitres ont juré l'avoir
faite de bonne foi, selon le droit et sans
fraude. Les parties ont convenu qu'il en serait
fait un acte officiel en deux exemplaires, l'un
pour la maison du Thoronet et l'autre pour
les seigneurs de Grimaud.*

Freinet, pays des Maures ■ n° 10 ■ 2012-2013



Les dolmens du massif des Maures.

Aux origines du Plan de la Tour :
la tour du Plan.

Document. Corsaires du roi en Provence.
La lettre de course d'un capitaine de Bormes
en 1678.

Miettes d'histoire.




**CONSEIL
GÉNÉRAL**

